

Modification 004 est émise afin de prolonger la date de fermeture et à répondre à la question suivante:

DATE DE FERMETURE:

INSÉRER:

Le 3 février 2017

SUPPRIMER:

Le 27 janvier 2017

Question 6:

La présente question donne suite à la réponse fournie pour la question 1, selon laquelle la longueur de la barre de lumières ne doit pas dépasser 45,0 po afin de ne pas empiéter sur l'espace permettant à l'agent d'entrer dans le véhicule et d'en sortir. La réponse indique qu'une barre de lumières d'une longueur supérieure à 45,0 po serait plus large que le toit et nuirait ou commencerait à nuire à la capacité de l'agent à entrer dans le véhicule ou à en sortir sans heurter la barre de lumières. Est-ce exact?

Une barre de lumières DEL de 47,0 po ne dépasserait pas la largeur du véhicule et, par conséquent, n'empiéterait pas sur l'espace permettant à l'agent de sortir du véhicule et d'y entrer.

La GRC remplacera-t-elle la fourchette de 43,0 à un maximum de 45,0 po par une fourchette de 43,0 po à un maximum de 48,0 po? Sinon, veuillez fournir une explication détaillée de la raison pour laquelle une barre de lumières de plus de 45,0 po est préoccupante.

Réponse 6:

La spécification selon laquelle la barre de lumières ne doit pas dépasser une longueur de 45 po a été déterminée en fonction de la rétroaction provenant d'agents de la GRC sur le terrain. La préoccupation concerne la proximité de la barre de lumières lorsque l'agent entre dans le véhicule. La GRC a déterminé qu'une barre de lumières de plus de 45 po accroît le risque que l'agent soit temporairement aveuglé par les lumières. Par conséquent, pour des raisons opérationnelles et pour veiller à la sécurité des agents dans l'exercice de leurs fonctions, la spécification est limitée à une longueur maximale de 45 po.

Toutes les autres clauses et conditions demeurent inchangées.